



**AVIS DE Mme ROQUES,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 283 du 19 mars 2025 (FS-D) – Chambre sociale

Pourvoi n° 23-19.696

Décision attaquée : 13 avril 2023 de la cour d'appel de Paris

M [Z] [H]

C/

SAS Bazar de l'Hôtel de Ville (BHV)

1. Faits et procédure

A compter du 1^{er} septembre 1990, M. [Z] [H] (le salarié) a travaillé en qualité de vendeur pour la SAS Bazar de l'Hôtel de Ville (l'employeur) dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Suite à la signature d'un accord collectif en date du 22 juin 2001, les modalités de rémunérations des vendeurs ont été modifiées.

De ce fait, un avenant au contrat de travail a été régularisé entre le salarié et son employeur, le 7 février 2003.

Un litige est né ultérieurement entre eux au sujet de l'évolution de sa rémunération, litige qui s'est achevé par la signature d'un protocole transactionnel le 9 mars 2009.

Le 16 février 2015, le salarié a, de nouveau, saisi le conseil des prud'hommes pour obtenir la condamnation de son employeur à lui régler diverses sommes de nature salariale.

Il soutenait avoir été victime d'une inégalité de traitement salarial depuis l'entrée en vigueur de l'accord collectif de 2001.

Par jugement de départage en date du 27 septembre 2018, le conseil des prud'hommes de Paris a fait droit aux demandes du salarié et condamné l'employeur à lui régler notamment un rappel de salaires pour la période allant de février 2010 à juin 2018 ainsi que des indemnités de congés payés.

1. Par arrêt rendu le 13 avril 2023, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement en ce qu'il avait débouté les parties de certaines de leurs demandes, l'a infirmé pour le surplus et a dit que « *les demandes salariales de M. [Z] [H]* » étaient irrecevables.

La cour d'appel a, en effet, soulevé d'office la fin de non-recevoir tiré de l'autorité de la chose jugée attachée au protocole transactionnel signé le 7 février 2003.

C'est l'arrêt attaqué par le salarié.

Il soutient, tout d'abord, que la cour d'appel ne pouvait soulever d'office cette fin de non-recevoir et qu'en le faisant, elle a violé les articles 2052 du code civil et 125 du code de procédure civile.

Il estime également qu'elle a méconnu les termes de cette transaction qui ne portait que sur la discrimination salariale dont il se disait victime à l'époque mais n'emportait pas renonciation à se prévaloir du principe « à travail égal, salaire égal » sur lequel il fondait sa seconde action.

En réplique, l'employeur conclut au rejet du pourvoi.

2. Discussion et avis

Je partage l'avis de Mme la rapporteure Laplume s'agissant du **second moyen** et considère qu'il peut faire l'objet d'un rejet.

En effet, s'agissant d'une transaction signée en cours d'exécution du contrat de travail, la chambre a énoncé que « *la renonciation du salarié à ses droits nés ou à naître et à toute instance relative à l'exécution du contrat de travail ne rend pas irrecevable une demande portant sur des faits survenus pendant la période d'exécution du contrat de travail postérieure à la transaction et dont le fondement est né postérieurement à la transaction* »¹.

¹ Voir en ce sens, notamment, Soc., 16 octobre 2019, pourvoi n° 18-18.287

Or, dans notre espèce, la cour d'appel a constaté que les demandes de rappel de salaires étaient fondées sur l'application d'un accord collectif daté du 22 juin 2001 alors que le protocole transactionnel avait, lui, été régularisé entre les parties le 9 mars 2009.

Elle a aussi relevé que l'objet de ce protocole était de mettre un terme à un litige relatif à un « *retard de traitement salarial* » subi par le salarié alors qu'à cette date, l'employeur avait déjà mis en oeuvre cet accord collectif.

Elle a donc, à mon sens, parfaitement caractérisé en quoi elle estimait que ce protocole transactionnel, qui comportait la renonciation du salarié « *à toute action ou instance de toute nature ayant trait au paiement de ses salaires et accessoires* », rendait irrecevables les demandes que ce dernier formait dans le cadre de cette seconde instance.

Reste à trancher la question posée par **le premier moyen** et à **déterminer si les juges du fond pouvaient relever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction.**

Dans sa version antérieure à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, l'article 2052 du code civil prévoyait ce qui suit :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, ce texte est rédigé dans les termes suivants:

« *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »*

Ainsi, la référence à l'autorité de la chose jugée a été supprimée du texte.

Certains auteurs² de doctrine ont analysé cette modification textuelle comme le signe d'une clarification des effets de la transaction, et notamment la fin de la confusion entre l'autorité de la chose jugée, attachée aux décisions de justice, et l'autorité de la chose transigée.

En effet, la référence à l'autorité de la chose jugée était critiquée.

Selon une partie de la doctrine, la transaction produisant des effets entre les seuls signataires, la fin de non-recevoir tirée de l'existence d'une transaction ne pouvait être relevée d'office par les juges.

² Voir par exemple l'article « *Les modes amiables de résolution des différends dans la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle* » du professeur Amrani-Mekki, Gazette du palais, 31 janvier 2017, n°5

La nouvelle version de l'article 2052 du code civil a donc pu être explicitée dans les termes suivants :

« En revanche, les conditions de mise en oeuvre des deux fins de non-recevoir ne sont plus les mêmes. Alors qu'« on lisait traditionnellement qu'elle [l'exception de chose transigée] est soumise aux mêmes conditions et présente les mêmes caractères que l'exception de chose jugée », il n'en est plus ainsi avec la nouvelle formulation.

[...] l'article 2052 ancien du code civil permettait de calquer le régime de l'exception de transaction sur celui de l'exception de chose jugée ; le juge pouvait donc relever d'office la fin de non-recevoir. La modification de l'article, en détachant l'exception de transaction de la chose jugée et en ne disant pas expressément que le juge a la faculté de la relever d'office, prévoit une solution inverse, interdisant au juge de la relever d'office ».

En revanche, l'ancienne version de l'article 2052 était analysée comme suit :

« 147. Transaction extrajudiciaire. - Si la transaction est extrajudiciaire (car portant sur une contestation à naître), elle fait obstacle à l'introduction d'une instance. Avant la loi « J21 », l'article 2052 du code civil disposait : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ». L'assimilation entre la chose jugée et la chose transigée était patente. Aujourd'hui, le texte dit plus modestement : « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ». Faute d'assimilation à l'autorité de chose jugée, il convient pour les transactions postérieures à l'entrée en vigueur de la loi de ne plus raisonner par référence à la règle de la triple identité, utilisée en matière d'autorité de chose jugée. »³

Le professeur Yves Strickler écrivait sur le sujet ceci :

« La nouvelle rédaction de l'article 2052, qui annonce que la transaction fait obstacle à toute action en justice portant sur le même objet, fait écho à l'article 2048 qui énonce que « Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu ». Elle gomme ce faisant et cependant la référence expresse antérieure à la « chose jugée » et met ainsi heureusement l'accent sur la dimension contractuelle de la transaction. La sanction du moyen de défense tiré de l'existence d'une transaction est une fin de non-recevoir. Le texte précise que la transaction emporte tant l'introduction que la poursuite de l'action en justice entre les mêmes parties, et sur le même objet. Il est tout de même dommage que le texte ne dise pas – alors que c'est le cas pour la médiation familiale obligatoire dérogatoire à l'article 373-2-13 du Code civil de l'article 7 de la loi – que le juge peut relever d'office cette fin de non-recevoir. Car si cette conséquence se déduisait automatiquement de l'expression ancienne dans la mesure où l'article 125 du CPC autorise le juge à relever d'office les fins de non-recevoir tirées de l'autorité de la chose jugée, il faudra désormais pour maintenir la solution, considérer que

³ Extrait de l'article sur la transaction écrit par le professeur Louis THIBIERGE, répertoire de droit civil, Dalloz

l'expression nouvelle contient sans le dire, l'autorité de la chose jugée... que le législateur a voulu gommer dans l'appellation mais en définitive maintenir dans sa portée... Or, ce qui va sans dire va toujours mieux en le disant, et plus encore quand pour justifier une solution il faudra passer par une règle expressément mise de côté par la loi ! La démarche retenue rappelle une réforme récente, où le législateur a cru bon de supprimer en droit des contrats un concept (la cause) tout en maintenant les effets que celui-ci produisait en droit positif. »⁴

D'ailleurs, c'est bien à l'autorité de la chose jugée attachée aux transactions à laquelle faisaient référence la Cour de cassation dans ses décisions et non une autorité de la chose transigée⁵.

Et, la chambre a pu énoncé que la transaction « produit les mêmes effets qu'un jugement sur le fond pour l'application de l'article R. 1452-6 du code du travail »⁶, même si elle n'interdit toutefois pas d'engager par la suite une nouvelle procédure portant sur des prétentions dont le fondement est né ou s'est révélé postérieurement à la transaction

Ainsi, sous l'empire de l'ancienne version de l'article 2052 du code civil, il était possible pour les juges du fond de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction, conformément aux dispositions de l'article 125 alinéa 2 du code de procédure civile⁷.

Dans notre espèce, les juges du fond ont fait application de l'article 2052 du code civil dans sa version antérieure à la loi du 18 novembre 2016.

Les parties elles-mêmes se prévalaient de ces dispositions.

En effet, l'article 2 du code civil prévoit que « *La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas point d'effet rétroactif.* »

Ce principe de non-rétroactivité des lois se décline en matière contractuelle comme suit: les conventions sont régies par les textes applicables lors de leur conclusion.

⁴ Extrait de l'article « *Les modes alternatifs de règlement des différends dans la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle* » Procédures n° 2, Février 2017, étude 7

⁵ Voir, à titre d'exemples récents, 3^e Civ., 16 mai 2024, pourvoi n° 22-19.830, Soc., 21 juin 2023, pourvoi n° 22-11.484 ou 2^e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n° 19-16.859

⁶ Voir, par exemple, Soc., 13 juin 2012, pourvoi n° 10-26.857, Bull. 2012, V, n° 183 ou Soc., 20 février 2019, pourvoi n° 17-21.626

⁷ Qui dispose que « *Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée.* »

Ainsi, le protocole d'accord litigieux ayant été régularisé en 2009, il est soumis aux dispositions applicables à la transaction à cette date, soit dans leur version antérieure à la loi du 18 novembre 2016.

Certes, il est vrai qu'en procédure civile, la règle de principe est autre puisque les lois nouvelles s'appliquent aux procédures en cours au jour de leur entrée en vigueur, sauf dispositions transitoires prévoyant d'autres modalités.

Or, la loi du 18 novembre 2016 ne contient aucune disposition transitoire relative à la modification qui nous intéresse.

Cependant, il ne me semble pas que, sous prétexte que l'article 2052 faisait référence à l'autorité de la chose jugée, ce texte et la loi le modifiant puissent être qualifiées de loi de procédure.

Tous les textes relatifs à la transaction figurent dans le code civil et la loi du 18 novembre 2016, en en modifiant certains, a réformé des règles de fond relatives à la transaction⁸.

Ainsi, selon moi, les règles de conflits de loi dans le temps sont celles applicables aux conventions.

Le protocole d'accord en question demeurerait donc soumis aux anciennes dispositions relatives aux transactions qui permettaient aux juges de soulever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée.

Je considère donc que la cour d'appel a, à juste titre, soulevé d'office la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée au protocole transactionnel et que le premier moyen ne saurait donc prospérer.

De ce fait, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

⁸ Elle a, notamment, introduit la notion de « *concessions réciproques* » des parties dans la définition de la transaction prévue à l'article 2044 et supprimée des textes relatifs aux causes possibles de nullité ou de rescision de cet acte